

A-709-80

A-709-80

**Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (*Appellant*)**

v.

**Trane Company of Canada, Limited (*Respondent*)**

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, June 3 and 30, 1981.

*Anti-dumping — Appeal from Tariff Board's decision allowing an appeal from a final determination of dumping by the Deputy Minister — Anti-dumping Tribunal made a finding of material injury caused by the dumping of integral horsepower induction motors — Statement of reasons defined the class of goods in question and excluded two digit frame size motors from the preliminary determination of dumping — Deputy Minister levied anti-dumping duty in respect of two digit frame size motors — Tariff Board held that as the final determination of dumping applied to the goods described in the Tribunal's order, it did not apply to two digit frame size motors — Whether the reasons of the Tribunal may properly be referred to in order to interpret the scope of the formal finding — Whether the Tribunal made a finding of material injury with respect to two digit frame size motors — Appeal is dismissed — Anti-dumping Act, R.S.C. 1970, c. A-15, ss. 3, 4, 17, 19, 20.*

Appeal from a decision of the Tariff Board which allowed an appeal from a final determination of dumping by the Deputy Minister. The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping of integral horsepower induction motors. The Anti-dumping Tribunal found that the dumping was causing injury to the production in Canada of like goods. In its statement of reasons, the Tribunal defined the class of goods in question and concluded that the preliminary determination of dumping did not apply to two digit frame size motors. The Deputy Minister then made a final determination of dumping and assessed and levied anti-dumping duty in respect of two digit frame size motors. The respondent appealed to the Tariff Board which found that the final determination of dumping and the anti-dumping duty did not apply to two digit frame size motors. The Tariff Board held that as the final determination of dumping applied to the goods described in the Tribunal's order, it did not apply to two digit frame size motors. The appellant submits that the statement of reasons forms no part of the order or finding which the Tribunal is required to make and may not properly be referred to in order to interpret the finding. The issues are whether the reasons of the Tribunal may properly be referred to in order to interpret the scope of its formal finding and whether the Tribunal made a finding of material injury with respect to two digit frame size motors.

*Held*, the appeal is dismissed. There is not a clearly established principle that the reasons for decision may not be

**Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (*Appellant*)**

a c.

**Trane Company of Canada, Limited (*Intimée*)**

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 3 et 30 juin 1981.

*Antidumping — Appel d'une décision de la Commission du tarif allouant l'appel d'une détermination finale de dumping par le sous-ministre — Constatation par le Tribunal antidumping d'un préjudice sensible causé par le dumping de moteurs à induction intégrale de horse-power — Définition de la catégorie de marchandises en cause incluse dans l'exposé des motifs excluant les moteurs à châssis identifiés par deux chiffres de la détermination préliminaire de dumping — Droit antidumping levé par le sous-ministre dans les cas de moteurs à châssis identifiés par deux chiffres — Décision de la Commission du tarif concluant, la détermination finale de dumping ne s'appliquant qu'aux marchandises décrites dans l'ordonnance du Tribunal, à sa non-application aux moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres — Recours, bien ou mal fondé, aux motifs du Tribunal pour interpréter la portée du dispositif — Constatation ou non par le Tribunal d'un préjudice sensible dans le cas des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres — Appel rejeté — Loi antidumping, S.R.C. 1970, c. A-15, art. 3, 4, 17, 19, 20.*

Appel d'une décision de la Commission du tarif ayant accueilli l'appel de la détermination définitive de dumping faite par le sous-ministre. Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire du dumping de moteurs à induction intégrale d'horse-power. Le Tribunal antidumping a conclu que le dumping portait préjudice à la production au Canada de marchandises semblables. Dans l'exposé de ces motifs, le Tribunal a défini la catégorie de marchandises en cause et a conclu que la détermination préliminaire du dumping ne s'appliquait pas aux moteurs avec châssis à deux chiffres. Le sous-ministre a alors fait une détermination définitive de dumping et établi et imposé un droit antidumping à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. L'intimée a interjeté appel devant la Commission du tarif qui a conclu que la détermination définitive de dumping et le droit antidumping ne s'appliquaient pas aux moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. La Commission du tarif jugea que, comme la détermination finale de dumping s'appliquait aux marchandises que décrivait l'ordonnance du Tribunal, elle ne s'appliquait pas aux moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. L'appellant soutient que l'exposé des motifs ne fait pas partie de l'ordonnance ou des conclusions que le Tribunal est requis de rendre, et ne peut pas servir pour l'interprétation de cette conclusion. Il échet d'examiner si l'on peut se fonder sur les motifs de décision du Tribunal pour interpréter le champ d'application de ces conclusions et si le Tribunal a conclu à un préjudice sensible dans le cas des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres.

*Arrêt*: l'appel est rejeté. Il n'existe pas de principe clairement établi selon lequel on ne pourrait se référer aux motifs de la

referred to in order to clarify the terms of a formal decision, the precise application of which is not, as a matter of fact, clear on its face. As appears from the record in this case it is not clear whether the words "integral horsepower induction motors . . ." in the finding of the Tribunal apply to two digit, as well as to three digit, frame size motors. In these circumstances it is permissible to refer to the reasons of the Tribunal to determine, if possible, the application that was intended by the Tribunal. It is an unavoidable conclusion from the Tribunal's reasons for decision that it did not intend to, and did not in fact, make a finding of material injury with respect to two digit frame size motors. The reasons make it quite clear that in the opinion of the Tribunal the words "integral horsepower" do not include two digit frame size motors. Nothing in the reasons read as a whole suggests that the Tribunal forgot or changed the view which it had earlier expressed when it came to make its finding of material injury.

*Mitsui and Co. Ltd. v. Buchanan* [1972] F.C. 944, referred to. *Dryden House Sales Ltd. v. Anti-dumping Tribunal* [1980] 1 F.C. 639, referred to. *Thompson and Taylor v. Ross* [1943] N.Z.L.R. 712, referred to. *Re Bullen (No. 2)* (1973) 29 D.L.R. (3d) 257, referred to. *The Quebec, Jacques-Cartier Electric Co. v. The King* (1915) 51 S.C.R. 594, discussed. *The Canadian Pacific Railway Co. v. Blain* (1905) 36 S.C.R. 159, discussed. *Marginson v. Blackburn Borough Council* [1939] 2 K.B. 426, discussed. *Patchett v. Sterling Engineering Coy., Limited* (1954) 71 R.P.C. 61, reversed sub. nom. *Sterling Engineering Co. Ltd. v. Patchett* [1955] A.C. 534, discussed. *Gordon v. Gonda* [1955] 2 All E.R. 762, discussed.

## APPEAL.

## COUNSEL:

*E. R. Sojonky* for appellant.

*A. de Lotbinière Panet, Q.C.* and *G. A. Jameson* for respondent.

*John M. Coyne, Q.C.* and *Penny S. Bonner* for intervenant Electrical and Electronic Manufacturers Association of Canada.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.

*Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall*, Ottawa, for respondent.

*Herridge, Tolmie*, Ottawa, for intervenant Electrical and Electronic Manufacturers Association of Canada.

décision pour en clarifier les termes du dispositif dont l'application précise n'est pas évidente. A la lecture du dossier de la cause, on ne sait pas trop si les mots «moteurs à induction intégrale . . .» figurant dans la conclusion du Tribunal visent les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres tout autant que les moteurs à trois chiffres. Dans ces circonstances, il est possible de se référer aux motifs prononcés par le Tribunal pour déterminer, si possible, l'application voulue par ce dernier. On est forcé de conclure des motifs de la décision du Tribunal que celui-ci n'entendait pas rendre une conclusion de préjudice sensible à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, et qu'il ne l'a pas fait. Il ressort des motifs que, de l'avis du Tribunal, les mots «*integral horsepower*» n'embrassent pas les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. Rien dans les motifs, pris dans leur ensemble, ne permet de dire qu'au moment où il a pris sa conclusion de préjudice sensible, le Tribunal a oublié ou modifié l'interprétation qu'il avait exposée plus tôt.

Arrêts mentionnés: *Mitsui and Co. Ltd. c. Buchanan* [1972] C.F. 944; *Dryden House Sales Ltd. c. Le Tribunal antidumping* [1980] 1 C.F. 639; *Thompson and Taylor c. Ross* [1943] N.Z.L.R. 712; *Re Bullen (N° 2)* (1973) 29 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 257. Arrêts analysés: *The Quebec, Jacques-Cartier Electric Co. c. Le Roi* (1915) 51 R.C.S. 594; *La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique c. Blain* (1905) 36 R.C.S. 159; *Marginson c. Blackburn Borough Council* [1939] 2 K.B. 426; *Patchett c. Sterling Engineering Coy., Limited* (1954) 71 R.P.C. 61, infirmé sub. nom. *Sterling Engineering Co. Ltd. c. Patchett* [1955] A.C. 534; *Gordon c. Gonda* [1955] 2 All E.R. 762.

## APPEL.

## AVOCATS:

*E. R. Sojonky* pour l'appellant.

*A. de Lotbinière Panet, c.r.*, et *G. A. Jameson* pour l'intimée.

*John M. Coyne, c.r.*, et *Penny S. Bonner* pour l'intervenante l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant.

*Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall*, Ottawa, pour l'intimée.

*Herridge, Tolmie*, Ottawa, pour l'intervenante l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LE DAIN J.: This is an appeal, pursuant to section 20 of the *Anti-dumping Act*, R.S.C. 1970, c. A-15, from a decision of the Tariff Board which allowed an appeal, pursuant to section 19 of the Act, from a final determination of dumping made by the appellant, the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, in respect of goods described as follows:

integral horsepower induction motors, one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors, originating in or exported from the United States of America, excluding:

- 1) single phase motors;
- 2) submersible pump motors for use in oil and water wells;
- 3) arbor saw motors; and
- 4) integral induction motors for use as replacement parts in
  - i) absorption cold generator pumps manufactured by The Trane Company,
  - ii) Centravac Chillers manufactured by The Trane Company, and
  - iii) semi-hermetic compressors and hermetic compressors manufactured by The Trane Company,

The Tariff Board held that the final determination of dumping and the resulting anti-dumping duty levied pursuant to sections 3 and 4 of the Act did not apply to induction motors known in the industry as "two digit frame size motors". The appellant contends that the Board erred in law. The issue turns on the reasons for decision of the Anti-dumping Tribunal, as distinct from the terms of its formal finding, and the relationship under the Act, in so far as the description of the goods is concerned, of the preliminary determination of dumping made by the appellant, the inquiry and finding of material injury by the Tribunal, and the final determination of dumping.

On April 6, 1978, pursuant to subsection 13(1) of the Act, the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise caused an investigation to be initiated respecting the dumping into Canada of "integral horsepower induction motors,

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LE DAIN: La Cour est saisie d'un appel formé, conformément à l'article 20 de la *Loi anti-dumping*, S.R.C. 1970, c. A-15, de la décision de la Commission du tarif qui a accueilli l'appel interjeté, conformément à l'article 19 de la même Loi, de la détermination définitive de dumping faite par l'appelant, le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, à l'égard de marchandises dont la description suit:

moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception:

- 1) des moteurs à phase unique;
- 2) des moteurs à pompe submersibles utilisés dans les puits de pétrole et d'eau;
- 3) des moteurs à arbre de scies mécaniques; et
- 4) des moteurs à induction intégrale utilisés comme pièces de remplacement dans
  - i) les pompes à absorption pour générateurs de froid fabriquées par The Trane Company,
  - ii) des refroidisseurs centravac fabriqués par The Trane Company, et
  - iii) des compresseurs semi-hermétiques et hermétiques fabriqués par The Trane Company,

La Commission du tarif a jugé que la détermination définitive du dumping et le droit anti-dumping établi en conséquence conformément aux articles 3 et 4 de la Loi ne s'appliquaient pas aux moteurs à induction connus dans les milieux spécialisés sous le nom de «moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres». L'appelant soutient que la Commission a commis une erreur de droit. Le litige porte sur les motifs de la décision du Tribunal antidumping, qui se distinguent du dispositif de ses conclusions, ainsi que sur le rapport, vu dans le contexte de la Loi et en ce qui concerne la description des marchandises en cause, entre la détermination préliminaire du dumping faite par l'appelant, l'enquête effectuée par le Tribunal et sa conclusion au préjudice sensible, et la détermination définitive du dumping.

Le 6 avril 1978, le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise a ordonné, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi, l'ouverture d'une enquête sur le dumping au Canada de «moteurs à induction intégrale d'un

one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive, . . . originating in or exported from the United States of America.” On October 10, 1978 the Deputy Minister made a preliminary determination of dumping, pursuant to section 14 of the Act, respecting goods described as “integral horsepower induction motors, one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors, originating in or exported from the United States of America”. Following that decision an inquiry was conducted by the Anti-dumping Tribunal pursuant to subsection 16(1) of the Act, and on January 9, 1979 the following “Finding” was made by the Tribunal:

The Anti-dumping Tribunal, having conducted an inquiry under the provisions of subsection (1) of section 16 of the Anti-dumping Act, consequently upon the issue by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise of a preliminary determination of dumping dated October 10, 1978 respecting the dumping into Canada of integral horsepower induction motors, one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors, originating in or exported from the United States of America, finds, pursuant to subsection (3) of section 16 of the Act, that the dumping of the above-mentioned goods, excluding:

- 1) single phase motors;
- 2) submersible pump motors for use in oil and water wells;
- 3) arbor saw motors; and
- 4) integral induction motors for use as replacement parts in

- i) absorption cold generator pumps manufactured by The Trane Company,
- ii) Centravac Chillers manufactured by the Trane Company, and
- iii) semi-hermetic compressors and hermetic compressors manufactured by The Trane Company,

has caused, is causing, and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The “Statement of Reasons” which accompanied the “Finding” of the Tribunal contained the following discussion at pages 5 and 6 of the meaning of the words “integral horsepower” in which the Tribunal concluded that the preliminary determination of dumping did not apply to two digit frame size motors:

Evidence was adduced early in the proceedings concerning the significance of the words “integral horsepower” used in the Deputy Minister’s preliminary determination. One interpretation, based on the usual meaning of the word “integral”, and

horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, . . . originaires ou exportés des Etats-Unis d’Amérique». Le 10 octobre 1978, le sous-ministre a fait une détermination préliminaire du dumping, conformément à l’article 14 de la Loi, à l’égard de marchandises décrites comme des «moteurs à induction intégrale d’un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l’exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des Etats-Unis d’Amérique». A la suite de cette décision, le Tribunal antidumping a procédé à une enquête conformément au paragraphe 16(1) de la Loi, et le 9 janvier 1979, il a rendu les «Conclusions» suivantes:

Le Tribunal antidumping, après avoir procédé à une enquête en vertu des dispositions du paragraphe (1) de l’article 16 de la Loi antidumping, à la suite d’une détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, datée du 10 octobre 1978 concernant le dumping au Canada des moteurs à induction intégrale d’un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l’exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des Etats-Unis d’Amérique, conclut, conformément au paragraphe (3) de l’article 16 de la Loi, que le dumping des articles mentionnés plus haut, à l’exception:

- 1) des moteurs à phase unique;
- 2) des moteurs à pompe submersibles utilisés dans les puits de pétrole et d’eau;
- 3) des moteurs à arbre de scies mécaniques; et
- 4) des moteurs à induction intégrale utilisés comme pièces de remplacement dans

- i) les pompes à absorption pour générateurs de froid fabriquées par The Trane Company,
- ii) des refroidisseurs centravac fabriqués par The Trane Company, et
- iii) des compresseurs semi-hermétiques et hermétiques fabriqués par The Trane Company,

a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Aux pages 5 et 6 de l’«Exposé des motifs» qui accompagne les «Conclusions» du Tribunal, figure l’analyse suivante de la signification des mots «*integral horsepower*», analyse à la suite de laquelle le Tribunal a conclu que la détermination préliminaire du dumping ne s’appliquait pas aux moteurs avec châssis à deux chiffres:

Dès le début de la procédure, des preuves ont été mises de l’avant au sujet de l’importance de l’expression «*integral horsepower*» utilisée dans le texte anglais de la détermination préliminaire du sous-ministre. Une des interprétations, fondée sur le

supported by EEMAC, was that the preliminary determination applied to motors of one horsepower or more. If this interpretation is correct, inclusion of the words "integral horsepower" is unnecessary in view of the subsequent more precise specification, that the motors in question are "one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive".

Accordingly, the Tribunal looked for an interpretation which, avoiding such redundancy, would represent a positive and relevant contribution to the definition of the class of goods in question. It did not have far to search, as there was ample evidence to demonstrate that the terms "integral" and "fractional" are in widespread use in the industry to distinguish between classes of induction motors on a basis other than their precise horsepower.

The technical standards of the industry in North America are established mainly by NEMA (National Electrical Manufacturers Association), an American association whose standards are, with few exceptions, adopted by EEMAC. NEMA has issued formal definitions for induction motors, which have been accepted by EEMAC and are reflected in the price lists and promotional literature of some EEMAC members, relating the terms "integral" and "fractional" to frame size identification. Under these definitions, "integral horsepower" motors have frames identified by three digit numbers while "fractional horsepower" motors have two digit frame numbers. Perhaps at one time, three digit frames were used only for motors of one horsepower and above, and two digit frames only for those below one horsepower; this would explain how the present usage developed. But if this was once the case, it is certainly not so today; in fact "fractional horsepower" motors (in two digit frames) may have ratings as high as five horsepower while there are "integral horsepower" motors (in three digit frames) having ratings less than one horsepower.

In light of the foregoing, the Tribunal is satisfied that the preliminary determination of dumping applies to induction motors having power ratings in the range of one to two hundred horsepower and constructed in three digit frames. It does not apply to motors with two digit frames ("fractional horsepower" motors), even if their power ratings are in the one to two hundred horsepower range, or to motors with three digit frames ("integral horsepower" motors) of power ratings less than one horsepower. In addition, of course, there is the specific exclusion of "vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors".

Following the decision of the Tribunal the Department sent questionnaires to importers, including the respondent, to enable the appellant to make the final determination of dumping required by subsection 17(1) of the Act as follows:

sens habituel du mot «intégral» et appuyée par l'EEMAC, voulait que la détermination préliminaire s'applique aux moteurs d'un horse-power et plus. L'addition de ces mots pour communiquer ce sens serait inutile, toutefois, puisque, dans la suite du texte, il est précisé que les moteurs en question sont «d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement».

C'est pourquoi le Tribunal a cherché une interprétation qui, en évitant une telle répétition, représenterait un apport positif et pertinent à la définition de la catégorie des marchandises en question. Il n'a pas eu besoin de faire de grandes recherches, puisqu'il existe de nombreuses preuves montrant que les expressions «intégral» et «fractionnaire» sont très répandues au sein de l'industrie pour établir des distinctions entre diverses catégories de moteurs à induction en fonction d'autres facteurs que le nombre exact de horse-power.

Les normes techniques de l'industrie, en Amérique du Nord, sont établies principalement par la NEMA (National Electrical Manufacturers Association) association américaine dont les normes, à quelques exceptions près, sont adoptées par l'EEMAC. NEMA a publié des définitions officielles des moteurs à induction qui ont été acceptées par l'EEMAC et qui se traduisent dans les listes de prix et les textes publicitaires de certains membres de l'EEMAC, où l'on utilise les expressions «intégral» et «fractionnaire» pour identifier la taille des châssis. En vertu de ces définitions, les moteurs dits «integral horsepower» ont des châssis qui sont identifiés par des numéros à trois chiffres alors que les moteurs dits «fractional horsepower» sont dotés de numéros à deux chiffres. Il se peut que, à un moment donné, les châssis à trois chiffres aient servi uniquement dans le cas des moteurs à un horse-power et plus alors que les cadres comportant des numéros à deux chiffres servaient uniquement aux moteurs de moins d'un horse-power; cela expliquerait l'origine de l'usage actuel. Mais, s'il en a été le cas dans le passé, ce n'est certainement plus le cas aujourd'hui; effectivement, les moteurs «fractional horsepower» (logés dans des châssis à deux chiffres) peuvent posséder une puissance théorique atteignant cinq horse-power alors que les moteurs «integral horsepower» (dont les châssis ont des numéros à trois chiffres) peuvent avoir une puissance théorique de moins d'un horse-power.

Cela étant, le Tribunal est convaincu que la détermination préliminaire de dumping s'applique aux moteurs à induction d'une puissance théorique s'étendant d'un à deux cents horse-power et logés dans des châssis à trois chiffres. Elle ne s'applique pas aux moteurs dont les châssis sont à deux chiffres (moteurs «fractional horsepower»), même si la puissance théorique de ceux-ci est d'un à deux cents horsepower, ni aux moteurs logés dans des châssis à trois chiffres (moteurs «integral horsepower») dont la puissance théorique est inférieure à un horse-power. En outre, il va de soi que sont exclus nommément les «moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés i moteurs à base verticale en P ou moteurs à plateaux verticaux en P».

A la suite de la décision du Tribunal, le Ministère a envoyé des questionnaires aux importateurs, dont l'intimée, afin de permettre à l'appellant de faire la détermination définitive du dumping prévue par le paragraphe 17(1) de la Loi, que voici:

17. (1) Subject to subsection (1.1), the Deputy Minister, upon receipt of an order or finding of the Tribunal, shall make a final determination of dumping in the case of any goods described in the said order or finding that were entered into Canada before the order or finding of the Tribunal,

(a) by determining whether the goods are goods described in the order or finding of the Tribunal, and

(b) by appraising the normal value and export price of the goods,

and subject to subsection 18(4) and subsection 19(1), such decision is final and conclusive.

The questionnaire, enclosed in a letter of January 24, 1979, after setting out the description of the goods in the terms of the "Finding" of the Anti-dumping Tribunal, stated:

This definition does not apply to motors with two digit frames ("fractional horsepower" motors), even if their power ratings are in the one to two hundred horsepower range, or to motors with three digit frames ("integral horsepower" motors) of power ratings less than one horsepower.

On February 23, 1979 the Department further advised importers as follows:

This refers to our letter and the attached questionnaire in re integral induction motors. This is to inform you that two digit three phase motors are now considered to be within the scope of this review and are therefore subject to final determination.

In a letter dated March 13, 1979 to the respondent the Department explained its position as follows:

This refers to our telephone conversation of March 7, 1979, at which time we discussed the Department's interpretation of the Anti-dumping Tribunal injury finding of January 9, 1979, as it relates to the two digit, three phase, one to two hundred horsepower integral induction motors.

After a careful review of representations made on behalf of the complainant and of a number of importers, as well as a review of the legal implications, the Department is of the opinion that the Finding applies to all induction motors in the range one to two hundred horsepower, regardless of frame size.

This opinion is based on subsection 16(3) of the Anti-dumping Act which limits the authority of the Tribunal to making an order or finding in respect of the goods to which the preliminary determination applies, not to the goods to which, in its opinion, the preliminary determination applies. Its finding need not, however, apply to all these goods; it may not find injury with respect to all of them.

The investigation which revealed the existence of dumping of integral induction motors and, subsequently, led to a prelim-

17. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1.1), le sous-ministre, sur réception d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, fait une détermination définitive du dumping dans le cas de toutes marchandises, décrites dans ladite ordonnance ou dans lesdites conclusions, qui étaient entrées au Canada avant que le Tribunal n'ait rendu l'ordonnance ou pris les conclusions,

a) en décidant si les marchandises sont des marchandises décrites dans l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal, et

b) en évaluant la valeur normale et le prix normal à l'exportation des marchandises,

et, sous réserve du paragraphe 18(4) et du paragraphe 19(1), cette décision est définitive et péremptoire.

Ce questionnaire, joint à une lettre en date du 24 janvier 1979, précise en-dessous de la description des marchandises visées par les «Conclusions» du Tribunal antidumping:

[TRADUCTION] Cette définition ne s'applique pas aux moteurs avec châssis identifiés par deux chiffres (moteurs «fractional horsepower»), même si leur puissance varie d'un horsepower à deux cents horse-power, ou aux moteurs à châssis identifiés par trois chiffres (moteurs «integral horsepower») dont la puissance est inférieure à un horse-power.

Le 23 février 1979, le Ministère a écrit aux importateurs en ces termes:

[TRADUCTION] Comme suite à notre lettre et au questionnaire joint sur les moteurs à induction intégrale, nous vous informons que les moteurs triphasés à châssis identifiés par deux chiffres sont maintenant considérés comme relevant de cette enquête et sont donc assujettis à la détermination définitive.

Dans une lettre en date du 13 mars 1979 à l'intimée, le Ministère explique sa position comme suit:

[TRADUCTION] Cette lettre fait suite à notre conversation téléphonique du 7 mars 1979, au cours de laquelle nous avons discuté de l'interprétation faite par ce Ministère de la conclusion au préjudice, faite le 9 janvier 1979 par le Tribunal antidumping, en ce qui concerne les moteurs triphasés à induction intégrale de un à deux cents horse-power, avec châssis identifiés par deux chiffres.

Après étude attentive des observations faites pour le compte de la plaignante et de certains importateurs, et après étude des conséquences de droit, le Ministère conclut que les Conclusions s'appliquent à tous les moteurs à induction de un à deux cents horse-power, peu importe la dimension de leur châssis.

Cette opinion est fondée sur le paragraphe 16(3) de la Loi antidumping qui n'habilite le Tribunal à rendre une ordonnance ou conclusion qu'à l'égard des marchandises faisant l'objet de la détermination préliminaire, et non pas à l'égard de marchandises qui, à son avis, font l'objet de cette détermination préliminaire. Cependant, sa conclusion ne s'applique pas nécessairement à toutes ces marchandises; il peut ne pas conclure au préjudice à l'égard de toutes ces marchandises.

L'enquête qui a fait ressortir l'existence d'un dumping de moteurs à induction intégrale et qui a motivé par la suite la

inary determination of dumping covered all induction motors in the range one to two hundred horsepower, regardless of frame size.

Furthermore, the Tribunal did not specifically exclude 2-digit frame size, 3 phase, one to two hundred (1-200) horsepower induction motors from its Finding as it did for single phase motors, submersible pump motors, arbor saw motors and integral induction motors used as replacement parts in Trane air conditioning equipment. As a result, the Department has concluded that these motors are not specifically excluded from the scope of the Finding and, consequently, are subject to the provisions of the Anti-dumping Act.

On June 20, 1979 the appellant made a final determination of dumping and notice of it was issued on July 3, 1979. An amended notice was given on July 10, 1979 correcting a clerical error in the description of the goods. The description of the goods in the final determination of dumping, as amended, which was quoted at the beginning of these reasons, was in exactly the same terms as the description in the "Finding" of the Anti-dumping Tribunal. Pursuant to the final determination of dumping the appellant assessed and levied anti-dumping duty in respect of two digit frame size motors. The respondent appealed to the Tariff Board pursuant to section 19 of the Act, subsections (1) and (3) of which are as follows:

19. (1) A person who deems himself aggrieved by a decision of the Deputy Minister made pursuant to subsection 17(1) or subsection 18(4) with respect to any goods may appeal from the decision to the Tariff Board by filing a notice of appeal in writing with the Deputy Minister and the Secretary of the Tariff Board within 60 days from the day on which the decision was made.

(3) On any appeal under subsection (1) the Tariff Board may make such order or finding as the nature of the matter may require and, without limiting the generality of the foregoing, may declare what duty is payable or that no duty is payable on the goods with respect to which the appeal was taken, and an order, finding or declaration of the Tariff Board is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 20.

At the hearing before the Tariff Board evidence was adduced showing that the investigation initiated by the appellant had covered two digit frame size motors, that the respondent had imported several of these motors during the provisional period, and that it had paid provisional duty in respect of them, although apparently with a claim for refund.

détermination préliminaire de dumping portait sur tous les moteurs à induction de un à deux cents horse-power, peu importe la dimension de leur châssis.

Par ailleurs, le Tribunal n'a pas expressément exclu de ses Conclusions les moteurs à induction triphasés de un à deux cents (1 à 200) horse-power, contrairement aux moteurs monophasés, aux moteurs à pompe submersibles, aux moteurs à arbre de scies mécaniques et aux moteurs à induction intégrale servant de pièces de rechange pour le matériel de conditionnement d'air de Trane. En conséquence, le Ministère conclut que ces moteurs ne sont pas expressément exclus du champ d'application des Conclusions et, partant, qu'ils sont soumis aux dispositions de la Loi antidumping.

Le 20 juin 1979, l'appellant fit une détermination définitive de dumping, dont avis fut publié le 3 juillet 1979. Un avis modifié fut émis le 10 juillet 1979 pour rectifier une erreur matérielle dans la description des marchandises en cause. Dans la détermination définitive de dumping, telle qu'elle a été modifiée, la description de ces marchandises, reproduite au début des présents motifs, est identique à celle qui figure dans les «Conclusions» du Tribunal antidumping. A la suite de cette détermination définitive de dumping, l'appellant a établi et imposé un droit antidumping à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. L'intimée a interjeté appel devant la Commission du tarif, conformément aux paragraphes (1) et (3) de l'article 19 de la Loi, que voici:

19. (1) Une personne, qui s'estime lésée par une décision du sous-ministre, rendue en conformité du paragraphe 17(1) ou du paragraphe 18(4), relativement à des marchandises, peut appeler de cette décision à la Commission du tarif, en produisant un avis d'appel par écrit au sous-ministre et au secrétaire de la Commission du tarif, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

(3) Sur un appel en vertu du paragraphe (1), la Commission du tarif peut rendre une ordonnance ou prendre des conclusions que peut exiger la nature de l'affaire et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle peut déclarer quel droit est payable ou qu'aucun droit n'est payable, sur les marchandises auxquelles a trait l'appel, et une ordonnance, des conclusions ou une déclaration de la Commission du tarif sont définitives et péremptoires sous réserve d'un nouvel appel tel que prévu à l'article 20.

Il ressort des témoignages rendus à l'audition tenue par la Commission du tarif que l'enquête effectuée par l'appellant embrassait les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, que l'intimée avait importé un grand nombre de ces moteurs dans l'intervalle, et qu'elle avait payé le droit temporaire établi à l'égard de ces moteurs, quoique sous réserve d'une demande de remboursement.

The conclusion of the Tariff Board that the final determination of dumping and the anti-dumping duty did not apply to two digit frame size motors, and the reasoning which led to it, are found in the following passages from the Board's decision rendered on August 22, 1980:

The Anti-dumping Tribunal, as stated in its reasons, accepted the definitions of the electrical industry for induction motors and concluded that the preliminary determination of dumping applied to three-digit frames and did not apply to motors with two-digit frames. Section 16(3) of the *Anti-dumping Act* provides that in addition to making an order or finding the Tribunal "shall declare to what goods or description of goods including, where applicable, from what supplier and from what country of export, the order or finding applies." Whether or not the Tribunal erred in applying the industry definition, rather than returning to the respondent for a more precise description of the goods, as suggested by counsel for the intervenant, is not a matter for the Board to consider. What is relevant to this appeal is that the Tribunal decided to include only three-digit frame size motors in its investigation and in its finding. As the final determination of dumping applies to the goods described in the Tribunal's order or finding, it therefore does not apply to two-digit frame size motors.

The Board therefore declares that the anti-dumping duty, levied in accordance with the respondent's final determination of dumping of June 20, 1979, is applicable to the integral horsepower induction motors having frames identified by three-digit numbers which were imported into Canada by the appellant between October 10, 1978 and January 9, 1979; and that the anti-dumping duty is not applicable to induction motors having frames identified by two-digit numbers, imported by the appellant during the same period.

The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise appeals from this decision pursuant to section 20 of the Act, which is as follows:

20. (1) Any of the parties to an appeal under section 19, namely,

- (a) the person who appealed,
- (b) the Deputy Minister, or
- (c) any person who entered an appearance in accordance with subsection 19(2), if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court or a judge thereof,

may, within 60 days from the making of an order or finding under subsection 19(3), appeal therefrom to the Federal Court of Canada upon any question of law.

La conclusion de la Commission du tarif selon laquelle la détermination définitive de dumping et le droit antidumping établi ne s'appliquaient pas aux moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, ainsi que le raisonnement qui a motivé cette conclusion, se retrouve dans les passages suivants de la décision en date du 22 août 1980 de la Commission:

Le Tribunal Antidumping, tel qu'il l'indique dans ses motifs, a accepté les définitions de l'industrie électrique à l'égard des moteurs à induction et a conclu que la détermination préliminaire de dumping s'appliquait aux moteurs dont le châssis est identifié par trois chiffres mais non à ceux identifiés par deux chiffres. L'article 16(3) de la Loi antidumping prévoit que, en plus de faire une déclaration ou de rendre une conclusion, le Tribunal «doit déclarer à quelles marchandises ou à quelle sorte de marchandises, y compris, dans les cas où cela s'applique, à quel fournisseur et à quel pays d'exportation l'ordonnance ou les conclusions s'appliquent». Que le Tribunal ait fait erreur ou non en appliquant la désignation de l'industrie plutôt que de demander à l'intimé une description plus précise des marchandises, tel que le suggère l'avocat de l'intervenante, ne relève pas de la Commission. Ce qui importe dans ce cas-ci est le fait que le Tribunal ait décidé de viser dans son enquête et dans sa conclusion uniquement les moteurs dont la dimension du châssis est identifiée par trois chiffres. Comme la détermination finale du dumping s'applique aux marchandises décrites dans l'ordonnance ou la conclusion du Tribunal, elle ne peut donc s'appliquer aux moteurs dont la dimension est identifiée par deux chiffres.

La Commission déclare donc que le droit antidumping, perçu en conformité avec la détermination finale de dumping de l'intimé du 20 juin 1979, s'applique aux moteurs à induction à horsepower intégraux ayant un châssis identifié par des numéros à trois chiffres qui ont été importés au Canada par l'appelante entre le 10 octobre 1978 et le 9 janvier 1979; et que le droit antidumping ne s'applique pas aux moteurs à induction ayant des châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, importés par l'appelante au cours de la même période.

Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise interjette appel de cette décision en application de l'article 20 de la Loi, qui porte:

20. (1) Toute partie à un appel en vertu de l'article 19, c'est-à-dire

- a) la personne qui a interjeté appel,
- b) le sous-ministre, ou
- c) toute personne ayant produit un acte de comparution en conformité du paragraphe 19(2), si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou d'un juge de la Cour,

peut, dans les 60 jours à compter de la date où une ordonnance est rendue ou des conclusions sont prises en vertu du paragraphe 19(3), interjeter appel de cette ordonnance ou de ces conclusions, à la Cour fédérale du Canada, sur une question de droit.



(2) The Federal Court of Canada may dispose of an appeal by making such order or finding as the nature of the matter may require and, without limiting the generality of the foregoing, may

(a) declare what duty is payable or that no duty is payable on the goods with respect to which the appeal to the Tariff Board was taken; or

(b) refer the matter back to the Tariff Board for re-hearing.

(3) The provisions of section 48 of the *Customs Act* apply *mutatis mutandis* to any appeal taken under this section as if it were an appeal taken under section 48 of that Act.

The appellant is supported in the appeal by the Electrical and Electronic Manufacturers Association of Canada, which represents manufacturers of induction motors in Canada. It filed the complaint which gave rise to the investigation initiated by the appellant, it participated in the inquiry by the Anti-dumping Tribunal (and is, incidentally, the Association referred to by the letters "EEMAC" in the reasons of the Tribunal quoted above), it appeared as an intervenant in the appeal before the Tariff Board, and it is, by virtue of that appearance and the terms of subsection 48(5) of the *Customs Act* referred to in subsection 20(3) of the *Anti-dumping Act*, a party in this appeal.

The issue in the appeal, as I see it, is whether the Anti-dumping Tribunal made a finding of material injury with respect to two digit frame size motors. If it did not do so a final determination of dumping could not be made and anti-dumping duty could not be levied with respect to such motors. That issue turns, however, on whether the reasons of the Tribunal may properly be referred to in order to interpret the scope of its formal finding, and if so, whether it is a necessary conclusion from those reasons that the Tribunal did not make a finding of material injury with respect to two digit frame size motors.

It is clear from the terms of subsection 17(1) of the Act, which has been quoted above, that a final determination of dumping can only be made with respect to goods described in a finding of material injury by the Tribunal and from sections 3, 4 and 5 of the Act that anti-dumping duty may only be levied with respect to goods for which the Tribunal has made such a finding. It is sufficient to quote

(2) La Cour fédérale du Canada peut trancher un appel en rendant l'ordonnance ou en prenant les conclusions que peut exiger la nature de l'affaire, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle peut

a) déclarer quel droit est payable ou déclarer qu'aucun droit n'est payable sur les marchandises auxquelles a trait l'appel à la Commission du tarif; ou

b) renvoyer l'affaire à la Commission du tarif pour une nouvelle audition.

(3) Les dispositions de l'article 48 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en vertu du présent article comme si cet appel était interjeté en vertu de l'article 48 de ladite loi.

L'appellant est soutenu par l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada (l'AMEEEEC), qui représente les fabricants de moteurs à induction dans ce pays. C'est cette Association qui a provoqué l'enquête de l'appellant au moyen de sa plainte, qui a participé à l'enquête du Tribunal antidumping (et qui est mentionnée dans les motifs rapportés ci-dessus du Tribunal sous les lettres «EEMAC»), qui a comparu à titre d'intervenante à l'audition de l'appel devant la Commission du tarif, et qui, en vertu de cette comparution et des dispositions du paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes* rappelé au paragraphe 20(3) de la *Loi antidumping*, est une partie au présent appel.

Il échet d'examiner, dans le présent appel, si le Tribunal antidumping a fait une conclusion de préjudice sensible à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. S'il ne l'avait pas fait, il ne pourrait y avoir lieu à détermination définitive du dumping ni à l'établissement d'un droit antidumping à l'égard de ces moteurs. Pour ce faire, cependant, il échet d'examiner si l'on peut se fonder sur les motifs de décision du Tribunal pour interpréter le champ d'application de sa conclusion, et dans l'affirmative, si l'on doit conclure inévitablement de ces motifs que le Tribunal n'a pas pris une conclusion de préjudice sensible à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres.

Il ressort du paragraphe 17(1) de la Loi, reproduit plus haut, qu'on ne peut faire une détermination définitive de dumping qu'à l'égard de marchandises décrites dans une conclusion de préjudice sensible du Tribunal, et des articles 3, 4 et 5 de la Loi qu'un droit antidumping ne peut être perçu qu'à l'égard des marchandises faisant l'objet de cette conclusion du Tribunal. Il suffit de citer

section 4, which applies to duty levied in respect of goods on which provisional duty has been paid:

4. There shall be levied, collected and paid upon all dumped goods entered into Canada

(a) in respect of which the Tribunal has made an order or finding, after the entry of the goods, that the dumping of the goods or of goods of the same description

(i) has caused material injury to the production in Canada of like goods, or

(ii) would have caused material injury to such production except for the fact that provisional duty was applied in respect of the goods, and

(b) that were entered provisionally into Canada during the period commencing on the day that the Deputy Minister made a preliminary determination of dumping in respect of the goods or of goods of the same description and ending on the day the order or finding referred to in paragraph (a) was made by the Tribunal,

an anti-dumping duty in an amount equal to the margin of dumping of the entered goods but not exceeding the provisional duty, if any, payable in respect of the goods.

The appellant's contention, supported by counsel for EEMAC, is that the goods with respect to which the Tribunal has made a finding of material injury are to be determined from the description in its formal "Finding" and not from its "Statement of Reasons", which, in the submission of counsel, forms no part of the order or finding which the Tribunal is required by subsection 16(3) to make and may not properly be referred to in order to interpret the finding. Alternatively, counsel for the appellant and EEMAC contended that when the reasons of the Tribunal are read as a whole it is not a necessary conclusion from them that the Tribunal failed to make a finding of material injury with respect to two digit frame size motors.

In their submissions counsel for the appellant and EEMAC laid great stress on the contention that it was for the Deputy Minister to determine the class of goods to which an investigation, a preliminary determination of dumping and an inquiry by the Tribunal would apply, and that in so far as the Tribunal in its reasons purported to determine or define the class of goods to which its inquiry applied it exceeded its authority. From this it was argued that the expression of opinion in the Tribunal's reasons as to the motors to which the preliminary determination of dumping applied should be ignored, or alternatively, it should be

l'article 4, qui s'applique au droit imposé à l'égard de marchandises pour lesquelles un droit temporaire a été payé:

4. Il est levé, perçu et payé sur toutes les marchandises sous-évaluées entrées au Canada

a) pour lesquelles le Tribunal a rendu une ordonnance ou pris des conclusions, après l'entrée des marchandises, portant que le dumping des marchandises ou de marchandises de la même sorte,

(i) a causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou

(ii) eût causé un préjudice sensible à une telle production n'eût été le fait qu'un droit temporaire était appliqué pour les marchandises, et

b) qui étaient entrées temporairement au Canada pendant la période commençant le jour où le sous-ministre a fait une détermination préliminaire du dumping pour les marchandises ou pour des marchandises de la même sorte et se terminant le jour où l'ordonnance ou les conclusions visées à l'alinéa a) ont été prises par le Tribunal,

un droit antidumping d'un montant égal à la marge de dumping des marchandises entrées mais n'excédant pas le droit temporaire, s'il en est, payable pour ces marchandises.

L'appellant soutient, avec l'appui des avocats de l'AMEEEC, que les marchandises à l'égard desquelles le Tribunal a pris une conclusion de préjudice sensible sont celles qui ressortent du dispositif des «Conclusions» et non pas de l'«Exposé des motifs», lequel, de l'avis de ces avocats, ne fait pas partie de l'ordonnance ou des conclusions que le Tribunal est requis par le paragraphe 16(3) de rendre, et ne peut pas servir pour l'interprétation de cette conclusion. A titre subsidiaire, les avocats de l'appellant et de l'AMEEEC soutiennent qu'on ne doit pas nécessairement conclure des motifs du Tribunal, pris comme un tout, que celui-ci n'a pas fait une conclusion de préjudice sensible à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres.

Dans leur argumentation, les avocats de l'appellant et de l'AMEEEC soutiennent avec force qu'il appartient au sous-ministre de déterminer la catégorie de marchandises à laquelle s'appliqueraient l'enquête, la détermination préliminaire du dumping et l'enquête du Tribunal, et que dans la mesure où le Tribunal entend dans ses motifs déterminer ou définir la catégorie des marchandises à laquelle s'applique son enquête, il aura excédé sa compétence. Ils concluent qu'il faut ignorer l'avis émis par le Tribunal dans ses motifs quant aux moteurs auxquels s'appliquait la détermination préliminaire du dumping, ou, à titre sub-

assumed that in making its inquiry and its finding of material injury the Tribunal did not exceed its authority by excluding two digit frame size motors, when it had no basis in the form of a clarification from the Deputy Minister for doing so.

It is clear that under sections 13 and 14 of the Act it is the Deputy Minister who is to determine the class of goods to which an investigation and preliminary determination of dumping shall apply, and this has been judicially observed on several occasions: *Mitsui and Co. Ltd. v. Buchanan* [1972] F.C. 944; *Dryden House Sales Ltd. v. Anti-dumping Tribunal* [1980] 1 F.C. 639. It is also clear from the terms of subsection 16(1) that the Tribunal is required to conduct an inquiry in respect of the goods to which the preliminary determination of dumping applies. In conducting its inquiry the Tribunal must ascertain the class of goods which is described by the preliminary determination of dumping, but, in the submission of counsel for the appellant and EEMAC, if there is any uncertainty or ambiguity as to what goods are contemplated it is to be resolved as a question of fact, and not of interpretation, by referring for clarification to the Deputy Minister as the only person who has the authority to determine the class of goods to which the preliminary determination of dumping applies.

Counsel were unable to cite any authority, and I have been unable to find any, as to whether the reasons of an administrative tribunal may be referred to in order to interpret the terms of its formal decision or order. I am far from certain how far the principles governing the interpretation of the formal judgments or orders of courts, in so far as they afford clear guidance, should be applied to an administrative decision, particularly where, as in the present case, it takes the form of a finding of fact expressed in technical or trade language.

The only apparently pertinent authority respecting judgments of the courts to which we were referred by counsel is the judgment of the

sidaire, il faut présumer qu'en procédant à son enquête et en prenant sa conclusion de préjudice sensible, le Tribunal n'a pas excédé sa compétence en excluant les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, pareille exclusion n'étant même pas justifiée par une clarification de l'affaire par le sous-ministre.

Il est indéniable qu'en application des articles 13 et 14 de la Loi, il appartient au sous-ministre de déterminer la catégorie de marchandises à laquelle devraient s'appliquer une enquête et une détermination préliminaire de dumping, et cette règle a été confirmée par plusieurs précédents: *Mitsui and Co. Ltd. c. Buchanan* [1972] C.F. 944; *Dryden House Sales Ltd. c. Le Tribunal antidumping* [1980] 1 C.F. 639. Il ressort également du paragraphe 16(1) que le Tribunal est requis de procéder à une enquête sur les marchandises faisant l'objet de la détermination préliminaire de dumping. Dans son enquête, le Tribunal est tenu de s'assurer de la catégorie de marchandises visées par la détermination préliminaire de dumping, mais, selon les avocats de l'appelant et de l'AMEEEC, s'il y a incertitude ou ambiguïté quant à la question de savoir quelles marchandises sont visées, elle doit être résolue à titre de question de fait, et non d'interprétation, par une demande d'éclaircissements au sous-ministre qui est seul habilité à déterminer la catégorie de marchandises faisant l'objet de la détermination préliminaire de dumping.

Ces avocats n'ont pu citer aucun précédent, moi-même je n'ai pu en trouver aucun, pour ce qui est de la question de savoir si l'on peut se fonder sur les motifs prononcés par un tribunal administratif pour interpréter le dispositif de sa décision ou ordonnance. Je ne sais pas trop dans quelle mesure les principes qui régissent l'interprétation des jugements ou des ordonnances judiciaires devraient s'appliquer, à titre de référence, à une décision administrative, en particulier dans un cas comme en l'espèce, où elle prend la forme d'une conclusion sur les faits, formulée dans un jargon technique ou professionnel.

Le seul précédent portant sur les jugements des tribunaux judiciaires et se rapportant tant soit peu à l'affaire en instance, qu'aient pu citer ces avo-

Supreme Court of Canada in *The Quebec, Jacques-Cartier Electric Company v. The King* (1915) 51 S.C.R. 594, in which a majority of the Court held that on a question of costs the Registrar should follow the directions in the Trial Judge's reasons in interpreting the award of costs in the formal judgment. Duff J. (as he then was), dissenting, held that the Registrar was bound to follow the terms of the formal judgment. I note that in an earlier decision of the Supreme Court in *The Canadian Pacific Railway Company v. Blain* (1905) 36 S.C.R. 159, there also appears to have been conflicting opinions as to whether a formal order of the Court should be construed in the light of the opinion on which it was based. Taschereau C.J. held that it should be so construed, although he also spoke of the Court's power to correct its order to conform with the opinion. Girouard J. expressed a contrary opinion, saying at pages 166-167: "The reasons of judgment are mere opinions which may be considered as part of the judgment in so far as they disclose the grounds upon which it is rendered, but they cannot vary the text or *dispositif* of the formal judgment."

The right to consult the reasons of the Court to determine what has been decided by its formal judgment or order has also been considered in connection with the subject of *res judicata*. Here too there would appear to be some conflict or divergence of opinion. See Spencer Bower and Turner, *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed., 1969, pages 183 to 187 and cases cited there. In *Marginson v. Blackburn Borough Council* [1939] 2 K.B. 426, the Court of Appeal held that in considering a plea of *res judicata* the Court is entitled to look at the reasons for judgment, and this opinion has been followed by other courts: see *Thompson and Taylor v. Ross* [1943] N.Z.L.R. 712; *Re Bullen (No. 2)* (1973) 29 D.L.R. (3d) 257. In *Patchett v. Sterling Engineering Coy., Limited* (1954) 71 R.P.C. 61 (reversed on other grounds sub. nom. *Sterling Engineering Co. Ltd. v. Patchett* [1955] A.C. 534), the Court of Appeal looked at reasons for judgment to determine a question of *res judicata* in what was admittedly an unusual

cats, est l'arrêt *The Quebec, Jacques-Cartier Electric Company c. Le Roi* (1915) 51 R.C.S. 594, dans lequel la majorité de la Cour a jugé qu'à l'égard des dépens, le greffier devait se conformer aux instructions données dans les motifs prononcés par le juge de première instance pour interpréter l'allocation des dépens dans le dispositif de son jugement. Dans le jugement dissident, le juge Duff (tel était alors son titre) a conclu de son côté que le greffier était tenu de se conformer aux termes mêmes du dispositif du jugement. Je note que dans un arrêt antérieur de la Cour suprême, savoir *La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique c. Blain* (1905) 36 R.C.S. 159, il y a également une divergence d'opinions sur la question de savoir si le dispositif du jugement de la Cour doit être interprété à la lumière de l'avis sur lequel il est fondé. Le juge en chef Taschereau a conclu dans ce sens, bien qu'il ait fait également état du pouvoir de la Cour de rectifier son ordonnance en harmonie avec son opinion. Le juge Girouard a tiré une conclusion opposée aux pages 166 et 167: [TRADUCTION] «Les motifs du jugement ne sont que des opinions, lesquelles peuvent être considérées comme faisant partie du jugement dans la mesure où elles font ressortir les motifs sur lesquels ce jugement est bâti, mais elles ne peuvent modifier le texte ou le dispositif du jugement lui-même.»

La question de l'interprétation du dispositif du jugement ou de l'ordonnance par référence aux motifs prononcés par la Cour a été considérée au sujet de l'autorité de la chose jugée. On note également une divergence d'opinions à ce propos. Voir Spencer Bower et Turner, *The Doctrine of Res Judicata*, 2<sup>e</sup> éd., 1969, pages 183 à 187, et la jurisprudence qui y est citée. Dans *Marginson c. Blackburn Borough Council* [1939] 2 K.B. 426, la Cour d'appel a conclu que, pour se prononcer sur une exception de la chose jugée, la Cour était fondée à se référer aux motifs du jugement, et cette conclusion a été suivie par d'autres juridictions: voir *Thompson and Taylor c. Ross* [1943] N.Z.L.R. 712; *Re Bullen (N° 2)* (1973) 29 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 257. Dans *Patchett c. Sterling Engineering Coy., Limited* (1954) 71 R.P.C. 61 (infirmé par d'autres motifs sous l'intitulé de cause *Sterling Engineering Co. Ltd. c. Patchett* [1955] A.C. 534), la Cour d'appel s'est référée aux motifs du jugement pour se prononcer sur une exception de la

case, but in doing so Jenkins L.J. made the following affirmation of general principle at page 73: "As a general rule, we believe it to be the case that in applying the principle of *res judicata* the Judge's reasons cannot be looked at for the purpose of excluding from the scope of his formal order any matter which, according to the issues raised on the pleadings and the terms of the order itself, is included therein: (cf. *In re Bank of Hindustan, China and Japan, Alison's case* (1873) L.R., 9 Ch. 1, at p. 26)." This statement of principle is adopted as a statement of the law in *Halsbury's Laws of England*, 4th ed., vol. 16, para. 1527, page 1027. At the same place in note 6 the decision of the Court of Appeal in *Gordon v. Gonda* [1955] 2 All E.R. 762, is cited for the proposition that "If a declaration made in a judgment is unambiguous regard cannot be had to the pleadings in the action or to the history of the case for the purpose of attributing another meaning to the declaration."

Having regard to this authority, there is not in my opinion a clearly established principle that the reasons for decision may not be referred to in order to clarify the terms of a formal decision the precise application of which is not, as a matter of fact, clear on its face. As appears from the record in this case it is not clear whether the words "integral horsepower induction motors, one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive" in the finding of the Tribunal apply to two digit, as well as three digit, frame size motors. In these circumstances it is permissible to refer to the reasons of the Tribunal to determine, if possible, the application that was intended by the Tribunal. Whether the Tribunal had the authority to determine the scope of its inquiry by purporting to define the class of goods described in the preliminary determination of dumping is not in my opinion the issue in this appeal. The issue is whether, as a matter of fact, the Tribunal made a finding of material injury with respect to two digit frame size motors. If the Tribunal erred in excluding such motors from its inquiry and finding, the error might affect the validity of the Tribunal's decision, but that result would not create the finding of material injury which is an essential condition of a final determination of dumping and a

chose jugée dans une cause reconnue comme inhabituelle, mais, ce faisant, le lord juge Jenkins a posé ce principe général à la page 73: [TRADUCTION] «Il est de règle, à notre avis, qu'en appliquant le principe de l'autorité de la chose jugée, on ne peut se référer aux motifs prononcés par le juge à seule fin d'exclure du champ d'application du dispositif de son ordonnance, quelque chose qui y est inclus selon les questions litigieuses soulevées dans les plaidoiries et selon les termes de l'ordonnance elle-même: (cf. *In re Bank of Hindustan, China and Japan, Alison's case* (1873) L.R., 9 Ch. 1, à la p. 26).» Cet énoncé de principe est adopté à titre de règle de droit dans *Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 16, par. 1527, page 1027. Dans la note 6 figurant sur la même page, l'arrêt *Gordon c. Gonda* [1955] 2 All E.R. 762, de la Cour d'appel est cité à l'appui de la règle suivante: [TRADUCTION] «Si le jugement contient une énonciation sans équivoque, on ne saurait tenir compte des plaidoiries faites dans cette action ou de l'historique de la cause afin de donner un autre sens à cette énonciation.»

Eu égard à ce magistère, il n'existe pas, à mon avis, un principe clairement établi selon lequel on ne peut se référer aux motifs de la décision pour clarifier les termes du dispositif de la même décision dont l'application précise n'est pas évidente. A la lecture du dossier de la cause, on ne sait pas trop si les mots «moteurs à induction intégrale d'un horsepower (1 HP) à deux cents horsepower (200 HP) inclusivement» figurant dans la conclusion du Tribunal visent les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres tout autant que les moteurs à trois chiffres. Dans ces circonstances, il est possible de se référer aux motifs prononcés par le Tribunal pour déterminer, si possible, l'application voulue par ce dernier. Que le Tribunal ait ou non compétence pour déterminer le champ d'application de son enquête en définissant la catégorie de marchandises décrites dans la détermination préliminaire de dumping, cette question n'est pas, à mon avis, celle qui nous intéresse dans cet appel. Le litige porte en fait sur la question de savoir si oui ou non, le Tribunal a pris une conclusion de préjudice sensible à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. Si le Tribunal avait commis une erreur en excluant ces moteurs de son enquête et de sa conclusion, cette erreur pourrait affecter la validité de sa décision,

levying of anti-dumping duty with respect to such motors.

In my opinion it is an unavoidable conclusion from the last paragraph quoted above from the Tribunal's reasons for decision that it did not intend to, and did not in fact, make a finding of material injury with respect to two digit frame size motors. This paragraph makes it quite clear that in the opinion of the Tribunal the words "integral horsepower" do not include two digit frame size motors. That the Tribunal considered such motors to be excluded by definition from the class of goods described in the preliminary determination of dumping is further emphasized by the reference in the last sentence of the paragraph to "the specific exclusion" of vertical P-base or vertical P-flange motors. Having adopted and clearly expressed this view of the meaning of the words "integral horsepower" in the description of the goods, the Tribunal would have been expressing a contradictory view if it had thereafter made an express exclusion of two digit frame size motors in its description of the goods. I can find nothing in the reasons read as a whole to suggest that the Tribunal forgot or changed the view which it had earlier expressed when it came to make its finding of material injury. I do not, for example, find such an indication in the references to two digit frame size motors when summarizing the submissions of counsel for importers at pages 8 and 9 of the reasons.

For these reasons I am of the opinion that the Tariff Board did not err in law and that accordingly the appeal should be dismissed.

\* \* \*

URIE J.: I concur.

\* \* \*

KERR D.J.: I concur.

mais cela n'aurait pas pour effet de créer une conclusion de préjudice sensible, qui est la condition essentielle d'une détermination définitive de dumping et d'une imposition du droit antidumping à l'égard de ces moteurs.

J'estime qu'on est forcé de conclure du dernier paragraphe cité plus haut des motifs de la décision du Tribunal que celui-ci n'entendait pas rendre une conclusion de préjudice sensible à l'égard des moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, et il ne l'a pas fait. Il ressort de ce paragraphe que de l'avis du Tribunal, les mots «*integral horsepower*» n'embrassent pas les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres. Le fait que le Tribunal entendait exclure par définition ces moteurs de la catégorie des marchandises décrites dans la détermination préliminaire de dumping, est encore mis en relief par la référence, dans la dernière phrase de ce paragraphe, à l'exclusion expresse des moteurs à base verticale en P ou moteurs à plateaux verticaux en P. Ayant adopté et clairement exprimé cette interprétation des mots «*integral horsepower*» dans la description des marchandises en cause, le Tribunal se serait contredit lui-même s'il venait par la suite à exclure expressément les moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres de sa description de ces marchandises. Je ne vois rien, dans les motifs pris dans leur ensemble, qui permette de dire qu'au moment où il a pris sa conclusion de préjudice sensible, le Tribunal a oublié ou modifier l'interprétation qu'il avait exposée plus tôt. Je ne vois, par exemple, rien de tel dans les références aux moteurs à châssis identifiés par des numéros à deux chiffres, références qui figurent dans la récapitulation des arguments des avocats des importateurs, aux pages 8 et 9 des motifs.

Par ces motifs, je conclus que la Commission du tarif n'a pas commis une erreur de droit et qu'en conséquence, l'appel doit être rejeté.

\* \* \*

LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Je souscris aux motifs ci-dessus.